

## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

# -7 OCT. 2014

### Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-111 du

# Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0101 relative au **projet de création de la desserte routière du Val d'Essonne sur la commune d'Ormoy (Essonne)**, reçue complète le 05 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer une route à 2x1 voie d'une longueur de 700 mètres, entre la zone d'activité concerté (ZAC) de Saules-Saint-Jacques (à Ormoy) et la zone d'activité concerté de Montrvain 2 (à Mennecy) ;

Considérant que le projet porte sur une superficie globale de 4 ha et qu'il prévoit en parallèle la création d'une liaison douce destinée à favoriser les mobilités actives (marche à pied et vélos) ;

Considérant que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 6°d) « *Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les dimensions limitées du projet ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales sera assuré par un dispositif de noues ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage et la biodiversité ;

Considérant que les terrains situés en limite nord du projet de route sont destinés à accueillir le projet de ZAC du Saule-Saint-Jacques qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2014 :

Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création de la desserte routière du Val d'Essonne sur la commune d'Ormoy dans le département de l'Essonne.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

#### Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).